



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 56727

Texte de la question

M Marc Laffineur appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application des vingt mesures prises par l'ancien Premier ministre pour développer les espaces ruraux. En effet, si l'objectif poursuivi n'est pas contestable, il paraît nécessaire d'être très prudent avec certaines mesures programmées. Ainsi, s'agissant du point no 13, qui encourage la pluriactivité, ce système risque de détourner les agriculteurs de leur activité principale sans pour autant améliorer leurs ressources de façon significative. Pour le point no 15, l'exonération des charges patronales accordée aux CUMA contribuera à mettre en difficulté de nombreuses entreprises privées et, en particulier, les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer certaines dispositions afin de sauvegarder l'équilibre entre les initiatives privées et publiques et éviter que l'aide accordée à un secteur d'activité n'ait pour effet de créer des difficultés pour un autre.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M le ministre de l'agriculture et la forêt sur certaines mesures annoncées par le comité interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier en faveur des espaces ruraux et notamment d'une part sur l'encouragement de la pluriactivité et d'autre part à l'égard des coopératives d'utilisation de matériel agricole et a souhaité être tenu informé de leur mise en œuvre. Concernant l'exercice de la pluriactivité, le CIAT susmentionné a décidé de simplifier considérablement les rattachements fiscaux et sociaux des pluriactifs en assimilant à l'activité principale toute activité secondaire qui ne dégage pas plus de 30 p 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale. Un groupe de travail interministeriel, présidé par M Jean Gaeremynck, maître de requêtes au conseil d'Etat et dont la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) assure le secrétariat, a été mandaté pour la mise en œuvre de cette décision, se réunit périodiquement et doit proposer prochainement des projets de textes législatifs et réglementaires à prendre à ce propos. D'autre part, la seconde décision en question, qui demande de préciser les conditions auxquelles pourraient être étendues les possibilités pour les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) d'effectuer des prestations pour les collectivités locales, dans le respect du code des marchés publics, et qui ne saurait être interprétée comme valant engagement de réaliser sans condition ou délai l'ouverture demandée a de nombreuses reprises par les CUMA, m'a conduit à relancer, avec les autres départements ministériels intéressés, la recherche d'un régime juridique adapté, qui serait susceptible de servir de cadre à ce type d'intervention. Les raisons qui freinent l'aboutissement rapide d'une telle approche ne se limitent pas seulement à des préoccupations de concurrence entre les CUMA et les entreprises de travaux agricoles et ruraux ou forestiers, mais tiennent également aux contraintes inhérentes au régime particulier de la domanialité publique en raison desquelles la possibilité d'adhérer à une CUMA ne peut être réservée qu'aux collectivités locales exploitant en faire-valoir direct un domaine agricole et forestier. Ces obstacles tiennent au respect des règles du code portant sur le domaine public et au caractère inconciliable de certaines de ces règles avec les dispositions régissant les coopératives agricoles. Dans la mesure où une telle extension du statut des CUMA ne paraît pas pouvoir être envisagée, la démarche sans doute la plus opérante serait de s'inspirer de

celle ayant prevalu a l'automne 1984 pour aboutir au dispositif mis en place dans le cadre de l'article 40 de la loi du 9 janvier 1985 relative au developpement et a la protection de la montagne ; cette approche, passant obligatoirement par la voie legislative, pourrait donner ainsi l'occasion de revoir plusieurs points de l'article 40 n'ayant vraisemblablement pas connu l'application qu'en escomptait le legislatureur : extension a l'ensemble du territoire, recentrage du dispositif pour viser plus specifiquement les travaux, a definir precisement interessant les collectivites locales, definition des regles de mise en concurrence des prestataires potentiels a raisonner dans le cadre de la prochaine actualisation du code des marches publics, assujettissement a l'impot sur les societes des interventions susceptibles d'etre realisees (la question se pose en revanche pour l'application de la taxe professionnelle) L'objectif est d'achever rapidement l'expertise de facon a presenter des propositions coherentes tres prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Laffineur Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56727

Rubrique : Amenagement du territoire

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1856